

RAPPORT ANNUEL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1978

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution
de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi
des langues en matière administrative (article 62 de
l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination
des lois sur l'emploi des langues en matière adminis-
trative)

INTRODUCTION

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a l'honneur de présenter, conformément à la loi, son rapport d'activité relatif à l'année 1978.

Le présent rapport est le 14ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

I. Composition de la Commission et du service administratif.

A. Par arrêté royal du 29 décembre 1977, publié au Moniteur Belge du 17 janvier 1978, ont été nommés comme membres de la Commission :

1.- en tant que membres de la Section néerlandaise :
MM. Eduardus VAN LEUVEN, Hugo VANDENBERGHE, Madame Miet SMET et
MM. Pieter DECLERCK et Arthur VANHEE ;

2.- en tant que membres de la Section française :
MM. Henri PLUNUS, Jean-Paul JACOBS, Jean-Marie BUSINE, René-Louis FAUTRE et Jacques BERTOUILLE ;

3.- en tant que membre germanophone : M. Walter WEHR.

Par le même arrêté ont été nommés comme membres suppléants :

1.- de la Section néerlandaise : MM. Christiaan VAN EECKHAUTE, Hugo MICHIELSEN, Herman VAN IMPE, Hendrik BONNIJNS et Josephus VAN WUYTSWINKEL ;

2.- de la Section française : MM. Omer MEDART, Jean-François DECHAMPS, Paul LIMET, Ivan RENQUET et Roger BOSSEAUX ;

3.- en tant que membre germanophone : M. Alfred MINKE.

Les membres effectifs et leurs suppléants sont mentionnés dans le même ordre, ce qui permet de les assortir individuellement.

Par arrêté royal du 4 juillet 1978, publié au Moniteur Belge, du 19 août 1978, MM. VANHEE et PLUNUS ont été nommés vice-présidents de la Commission.

Dans le courant de l'année 1978, la composition de la Commission, placée sous la direction de son président, M. J.FLEERACKERS, n'a subie aucune modification.

B. Dans le service administratif, MM. DEWAELE et HERREMANS ont continué à exercer les fonctions de fonctionnaires dirigeants.

Le secrétariat des Sections néerlandaises et françaises a été assumé par MM. DESMET et PIRARD.

II. Données statistiques générales.

Les tableaux suivants reflètent toutes données utiles quant aux plaintes et demandes d'avis.

SECTIONS REUNIES.

	TOTAL	DEMANDES D'AVIS	PLAINTES	ENQUETES
Introduites	138 N 207 47 F 22 A	23 N 36 13 F - A	113 N 168 33 F 22 A	2 N 3 1 F - A
Avis émis	121 N 178 32 F 25 A	24 N 39 15 F - A	96 N 138 17 F 25 A	1 N 1 - F - A
Dont ..., en ce qui concerne des affai- res introduites avant le 1.1.1978	77 N 106 12 F 17 A	13 N 21 8 F - A	63 N 84 4 F 17 A	1 N 1 - F - A

SECTION NEERLANDAISE

	TOTAL	DEMANDES D'AVIS	PLAINTES	ENQUETES
Introduits	106 102 N 4 F	1 1 N - F	101 97 N 4 F	4 4 N - F
Avis émis	93 90 N 3 F	- - N - F	92 89 N 3 F	1 1 N - F
Dont....., en ce qui concerne des affaires introdui- tes avant le 1.1.1978	47 47 N - F	- - N - F	46 46 N - F	1 1 N - F

SECTION FRANCAISE

	TOTAL	DEMANDES D'AVIS	PLAINTES	ENQUETES
Introduites	11 11 F	5 5 F	6 6 F	- -
Avis émis	4 4 F	- -	4 4 F	- -
Dont..., en ce qui concerne des affaires intro- duites avant le 1.1.1978	2 2 F	- -	2 2 F	- -

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1978 sont synthétisés ci-après en les assortissant de commentaires s'il s'agit d'affaires à portée générale.

I. Champ d'application des L.L.C.A. Services publics centraux et services décentralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des communes.

- Office Belge du Commerce Extérieur : L'Office Belge du Commerce Extérieur constitue un organisme public à personnalité juridique créé par la loi du 16.7.1948, modifiée par Arrêté Royal du 14.9.1955 et par la loi du 6.2.1962. L'Office est repris dans la loi du 16.3.1953. Il s'agit d'un service au sens des L.L.C., dont l'activité s'étend à tout le pays (10.133 et 10.240/II/P - 7.12.1978).
- Institut National des Industries Extractives : L'Institut National des Industries Extractives (Ministères des Affaires Economiques) est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale (4200/II/P - 1.6.1978).
- Fonds de sécurité d'existence du Commerce du Bois : Le Fonds de sécurité d'existence du Commerce du Bois, instauré par le Comité National Paritaire, constitue un service central ou d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays (4545/II/P - 6.10.1978).
- Société Nationale du Crédit à l'Industrie : La Société Nationale de Crédit à l'Industrie (S.N.C.I.) est à considérer comme un service public organique au sens de l'article 1, § 1, 1° des L.L.C. puisqu'elle a été organisée et réglementée dans le détail par la loi du 16 mars 1919, qu'elle jouit d'un statut juridique particulier et qu'elle dispose d'organes de gestion et de contrôle particuliers, qu'elle est placée sous la haute surveillance du gouvernement et qu'elle est chargée de missions que le législateur a estimé être d'intérêt national et public (4746/II/P - 23.3.1978).
- Commission d'Agréation de Médecins-spécialistes : Chaque chambre des Commissions d'Agréation de Médecins-spécialistes, par analogie avec les commissions d'homologation et avec la subdivision de la section administrative du Conseil d'Etat, est à considérer comme un service central tombant sous les dispositions des articles 39 à 43 des L.L.C. et plus particulièrement de l'article 43 § 1 (4935/I/P - 2.3.1978).

B. Services chargés d'une mission.

1. Concessionnaires.

- Société Nationale des Chemins de Fer Belge : La S.N.C.B. est un service public organique qui tombe sous l'application de l'article 1, § 1, 1^{er} des L.L.C. (4825/II/P - 13.4.1978 et 4975/II/P - 13.4.1978).
- Compagnie internationale des Wagons-Lits et du Tourisme - La S.A. "Compagnie internationale des Wagons-Lits et du Tourisme", en sa qualité de concessionnaire, tombe sous l'application de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C. et est un service au sens de l'article 1, § 2, 1er alinéa. En tant que service, ladite S.A. n'est cependant pas placée sous l'autorité d'un pouvoir public, tandis qu'en vertu de l'article 1er, § 2, 2ème alinéa, elle tombe sous les dispositions des lois linguistiques, sauf celles qui sont relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par ce dernier (4492/II/P - 18.5.1978).

2.-a : Organismes privés.

- Universal Medical Service : Le "Universal Medical Service" est un organisme de nature purement privée, auquel les L.L.C. ne sont pas applicables (4955/II/P - 13.4.1978).
- Mosquée islamique : La Mosquée islamique et le Centre Culturel Islamique sont des organismes privés auxquels les L.L.C. ne sont pas applicables.
En raison du principe de la liberté des Cultes, les Ministres du Culte organisent librement tout ce qui concerne leurs propres activités (4925/II/P - 2.2.1978).
- Banque : Une banque est une entreprise appartenant au secteur privé qui n'est pas concessionnaire d'un service public, ne dépasse pas les limites d'une entreprise privée et n'est pas chargée d'une mission que les pouvoirs publics lui ont confié dans l'intérêt général. Il lui est loisible d'apposer des affiches dans la langue qu'elle désire, même si ces affiches lui ont été confiées par une autorité pour des motifs de publicité (4926/II/P - 22.1978).
- Société de construction : Les sociétés de construction d'intérêt général, agréées par la Société Nationale du Logement, sont des organismes chargés d'un service public. Elles poursuivent le même intérêt que la Société Nationale et participent dès lors au caractère d'autorité administrative propre à la Société Nationale (article 1, § 1, 2° et § 2, 2ème alinéa L.L.C.) (10.186/I/P - 7.9.1978).

- Mutuelles : les mutuelles tombent sous l'application de l'article 1 des L.L.C. pour autant qu'il y ait dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution. La dévolution de l'autorité publique se manifeste dans le chef des mutuelles lorsque celles-ci fonctionnent dans le cadre de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (4797/II/P - 12.10.1978).

2.-b : A.S.L.B.

- Confédération Nationale des Prisonniers politiques : La "Confédération nationale des Prisonniers politiques et ayants droit" est une A.S.B.L. à laquelle les L.L.C. ne sont pas applicables, car elle n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général (10.153/II/P - 7.9.1978).
- Centre Sportif de l'Armée : Le Centre Sportif de l'Armée, établi à Duisburg et dont font également partie des civils, constitue une A.S.B.L., chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiées dans l'intérêt général dans ledit centre, du fait que l'A.S.B.L. utilise toutes les installations sportives existantes et des prestations du personnel d'entretien, le tout appartenant au département de la Défense Nationale ou étant à charge de ce dernier et permettant à l'A.S.B.L. de survivre, et que les avantages impliquent que le Ministre donne son approbation dont le retrait signifierait la perte des avantages précités.

C. Pouvoir Judiciaire.

- Transaction : Une proposition de transaction, émanant du Procureur du Roi, tend à régler à l'amiable une action judiciaire, conformément aux articles 166 et suivants du code de procédure pénale. Un litige linguistique se situe dès lors dans le cadre de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaires. La C.P.C.L. n'est pas compétente en la matière (10.109/II/P - 18.4.1978).
- Transaction : La proposition de transaction envoyée par un bureau des douanes et accises à un particulier en infraction, est à considérer comme une base de poursuite judiciaire à laquelle s'applique la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La C.P.C.L. n'est pas compétente pour connaître d'une plainte contre la langue employée en la matière (10.192/II/P - 30.11.1978).

- Procès-verbal : Un procès-verbal pour infraction au code de la route tombe, en ce qui concerne l'emploi des langues, sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La C.P.C.L. n'est pas compétente en la matière (10.267/II/P - 14.12.1978).
- Timbre : Une plainte contre l'apposition par la gendarmerie de St.-Vith d'un timbre unilingue français sur un document qui ressort au domaine judiciaire, est non recevable étant donné que c'est la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire qui est d'application (10.030/II/P - 30.6.1978).
- Vente judiciaire : L'appréciation de la publication, dans un journal de langue néerlandaise, par un huissier de justice d'Overijse, d'une annonce en français d'une vente judiciaire, tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et n'est donc pas du ressort de la C.P.C.L. (4898/II/P - 16.3.1978).
- Connaissance linguistique : La C.P.C.L. n'est pas compétente pour apprécier l'emploi de la langue lors de la rédaction d'attestations délivrées par le Ministre de la Justice, qui constituent la preuve de la connaissance de la langue nationale qui n'est pas celle dans laquelle ont été subis les examens des docteurs en droit et qui est exigée pour différents emplois judiciaires. La C.P.C.L. n'est pas compétente non plus pour spécifier si les membres du jury, chargés de faire subir les examens en cause, doivent ou non fournir la preuve de la connaissance approfondie de la langue des candidats, alors que l'épreuve orale de cet examen consiste notamment dans le commentaire, à donner dans la langue de l'examen, d'un arrêt de la Cour de Cassation, rédigé dans l'autre langue. La connaissance linguistique en cause est réglée par les articles 43, 43 bis, 43 ter et 43 quater de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, repris sous les articles 174 et 178 des annexes du Code judiciaire. L'Arrêté Royal d'exécution du 1er avril 1970 règle l'organisation de ces examens, qui sont intégralement organisés dans le cadre des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire. L'attestation en cause est à situer dans le même cadre (4969/V/P - 27.4.1978).

D. Armée.

- Hebdomadaire VOX : Une plainte contre l'envoi par le Ministère de la Défense Nationale à un particulier francophone de l'hebdomadaire VOX, accompagné d'un carton à en-tête français, n'est pas recevable du fait que l'hebdomadaire est distribué dans le cadre d'une organisation militaire qui tombe sous l'application de la loi sur l'emploi des langues à l'armée (4857/II/P - 11.5.1978).

II. Plaintes non tranchées par la C.P.C.L.

- Age : Une plainte émanant d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, n'est pas recevable (4633/II/P - 11.5.1978).
- Matérialité des faits : Faute de preuves concernant des violations concrètes des L.L.C., la C.P.C.L. ne peut se prononcer quant au fond, au sujet d'une plainte (4571/II/P - 9.11.1978).
- Matérialité des faits : Une plainte contre un supérieur hiérarchique qui exercerait une "contrainte linguistique" n'est pas recevable, si elle n'est pas suffisamment prouvée (4914/II/P - 14.9.1978).
- Matérialité des faits : Une objection concernant, d'une part, une étude en français faite au sein de la Cour des Comptes et, de l'autre, les relations en néerlandais entre Eurocontrol et le Ministère des Communications, n'est pas recevable si la C.P.C.L. n'a pas les moyens d'apprécier sa portée exacte (4886/II/P - 14.9.1978).
- Matérialité des faits : Une plainte très générale et non dirigée contre une violation précise des L.L.C., ne permet pas à la C.P.C.L. d'en établir le fondement éventuel. (4200/II/P - 1.6.1978 et 10.083/II/P - 22.6.1978).
- Ratione Temporis : Une plainte recevable et fondée est à considérer comme étant sans objet, si l'autorité en cause a mis au point la situation incriminée avant la décision de la C.P.C.L. (10.003/II/P - 20.5.1978).
- Ratione Temporis : Point n'est besoin de statuer au sujet d'une plainte contre des nominations survenues en l'absence de cadres linguistiques à l'Office Nationale du Ducroire, s'il est apparu entretemps que les cadres linguistiques ont été établis et que le personnel a été réparti conformément à ces derniers (4402/II/P - 30.11.1978).

DEUXIEME PARTIE

Séances des sections réunies.

I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

- Stations laitières : Les stations laitières de l'Etat à Melle et Gembloux (Ministère de l'Agriculture) sont à considérer comme des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 46 des L.L.C. (4361/II/P - 16.3.1978).
- Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer : L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM) est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Les dispositions des articles 39 à 43 des L.L.C., à l'exception de l'article 43, § 6, sont applicables, aux termes de l'article 44 (10.158/II/P - 14.9.1978).
- Musées d'Art et d'Histoire : Les Musées Royaux d'Art et d'Histoire sont des services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 44 des L.L.C. (10.035/II/P - 27.4.1978).
- Service de Promotion des Transports Urbains : Le Service de Promotion des Transports Urbains fait partie de l'Administration des Transports (Ministère des Communications). Il s'agit d'un service central dont l'activité s'étend à tout le pays. (4711/II/P - 2.3.1978).
- Crédit Communal : Le Crédit Communal de Belgique est un service public qui tombe sous l'application des L.L.C. et dont l'activité s'étend à tout le pays (10.187/II/P - 23.11.1978).
- Fonds des routes : Le Fonds des routes est un organisme d'utilité publique repris dans la loi du 16.3.1954. Le statut de son personnel a été fixé par A.R. du 8.1.1973. Il s'agit d'une administration distincte de l'Etat, qui est dotée de la personnalité civile. Au regard des L.L.C., il s'agit d'un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (10.096/I/P - 7.9.1978).

- Fonds de Sécurité d'existence des ouvriers de la Construction: Suivant la même argumentation que pour les avis n°s 1341 du 19.10.1965 et 4545 du 6.10.1977, qui est basée sur les travaux préparatoires de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative (rapport St. Remy, p. 7) le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction est à considérer comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C., dont l'activité s'étend à tout le pays (4931/II/P - 23.3.1978).

A. Langue en service intérieur.

- Laboratoires des Services du Lait : Bien que les laboratoires de Gand et de Gembloux de l'Office Nationale du Lait et de ses Dérivés soient des services régionaux au sens des L.L.C., leurs réunions de coordination, organisés dans le but de coordonner les méthodes de travail et d'obtenir des avis du comité de direction, sont soumis aux règles qui régissent les services dont l'activité s'étend à tout le pays et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 39 des L.L.C. en ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur. En tant que telles, des réunions de l'espèce, dont un des membres établit le rapport, ne disposent pas de personnel et n'ont pas à prendre des dispositions statutaires à cet égard. Les réunions ont lieu à Gand ou à Gembloux et parfois à Bruxelles. Chaque fonctionnaire s'exprime dans sa langue, ce qui exclut tout reproche d'unilinguisme. Les tâches du secrétariat sont effectuées comme des missions occasionnelles et constituent la prolongation des tâches principales des fonctionnaires participants ; le fonctionnaire qui établit le rapport, le fait dans sa langue principale. Le rapport est communiqué dans la langue des participants ; la traduction est effectuée par les soins de l'administration centrale. La C.P.C.L. n'est pas compétente pour apprécier la spécialisation des laboratoires et l'utilité des réunions de coordination.
- Office de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer : Aux termes des articles 39 § 1 et 44 des L.L.C., l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM) doit se conformer, en service intérieur, à l'article 17 § 1 desdites lois, en vertu duquel il doit employer les français ou le néerlandais suivant le lieu où l'affaire est localisée ou localisable.
 1. Etant donné que la "Coopération des Langues en Amérique Latine", est établie à Louvain, le dossier aurait dû être traité en néerlandais par un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais (10.158/II/P - 14.9.1978);
 2. Etant donné qu'il s'agissait d'un dossier néerlandais (affaire Eva Heczey - Szwabs et André Potor de Knokke-Heist, dans laquelle la Cour du Travail de Gand, Section Bruges, a émis un arrêt en date du 9.3.1978), il aurait dû être traité en néerlandais par un fonctionnaire néerlandophone (10.161/II/P - 14.9.1978).

- Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer : En matière de traitement d'une affaire qui n'est ni localisée ni localisable, qui ne concerne pas un agent du service et n'a pas été introduite par un particulier, le rôle linguistique de l'agent à qui l'affaire a été confiée est déterminant.
La transmission par un fonctionnaire du rôle linguistique français d'une question parlementaire établie en néerlandais à un collègue du rôle linguistique néerlandais à l'aide d'une note rédigée en français, ne constitue pas une infraction aux L.L.C. (4411/II/P - 19.3.1978).
- Le Fonds de l'Armement et des Constructions Maritimes est géré par la S.N.C.I. et alimenté par les Ministères des Finances et des Communications et, dans certains cas, par la C.G.E.R. En ce qui concerne la langue dans laquelle la S.N.C.I. doit tenir à jour l'état des crédits, il convient de faire une distinction entre les comptabilités générale et particulière en la matière.
Il convient d'entendre par comptabilité générale, celle qui, en siège principal de la S.N.C.I. établi dans Bruxelles-Capitale, comprend l'ensemble des emprunts en provenance du Fonds en cause et dont les opérations doivent intervenir, conformément aux dispositions des articles 39, § 1 et 17, § 2 des L.L.C., dans la langue du service intérieur d'un service central, étant entendu que le rôle linguistique du comptable est déterminant pour le traitement des affaires mentionnées sub A - 5° et 6° et B - 1° et 3° de l'article 17 § 1 précité. Il est évident qu'il sera tenu compte à cet égard, des possibilités et nécessités en matière de comptabilité (4746/II/P - 23.3.1978).
- Administration des Pensions : L'Administration des Pensions est tenue d'établir la feuille d'identification dans la langue de l'intéressé et non pas en deux langues. La feuille d'identification destinée au service des microfilms, est un document à usage interne (4803/II/P - 30.11.1978).
- Cour des Comptes : Dans un service central, la Cour des Comptes, un dossier d'étude général est traité dans la langue de fonctionnaire chargé de l'étude en cause (art. 39, § 1 et 17, § 1, A, 6° L.L.C.) (4886/I/P - 14.9.1978).
- Cour des Comptes : Un minimum de bon sens et de bonne volonté, sinon de conscience professionnelle - de tous et de chacun - jointe à la judicieuse mise en oeuvre de connaissances linguistiques de droit ou de fait - fussent-elles dans ce dernier cas purement passives- des agents de l'un et de l'autre rôle, permettent aisément, dans la réalité de tous les jours, de résoudre harmonieusement les difficultés. On obtient ainsi des fonctionnaires ce que l'on peut normalement attendre d'eux, à savoir la mise en oeuvre de toutes leurs capacités au profit de l'administration et de la communauté qu'ils servent (4886/II/P - 14.9.1978).

- Ministère des Communications : Un dossier concernant l'acquisition d'un avion effectuant des calibrages au dessus de l'ensemble du territoire belge, ouvert préalablement à sa réception aux Etats-Unis et avant qu'il ne soit stationné à Bruxelles-National, n'est pas localisable. Il est traité dans la langue du fonctionnaire qui est chargé de l'affaire (4399/II/P - 13.4.1978).

- Régie des Télégraphes et Téléphones : les affaires concernant un fonctionnaire doivent être examinées dans la langue de ce dernier, sans recours aux traducteurs. En matière disciplinaire cela implique non seulement que tous les documents doivent être établis dans la langue des agents et que l'audition de celui-ci doit se faire dans sa langue, mais aussi qu'au niveau administratif, le supérieur qui prononce la peine doit pouvoir prendre connaissance personnellement de tous les documents rédigés dans la langue de l'agent et, le cas échéant, également des déclarations verbales. Le supérieur doit dès lors posséder une connaissance réelle et légalement constatée de la langue du fonctionnaire. La loi linguistique prime l'arrêté royal relatif aux statuts des agents de l'Etat. Un fonctionnaire ayant réussi l'examen linguistique prévu aux articles 8 et 9, §2 de l'arrêté royal n°IX du 30.11.1966 et qui a donc fourni la preuve de sa connaissance suffisante de la langue qui n'est pas celle de son rôle linguistique, est à considérer comme possédant une connaissance réelle et légalement constatée de ladite langue (4548/II/P - 7.9.1978).

- Administration des Victimes de la Guerre : Les timbres bilingues employés par l'administration des victimes de la guerre (Ministère de la Santé Publique) à l'entrée de pièces destinées à des dossiers unilingues, est établi en violation des articles 39, §1er et 17, §1er des L.L.C., qui imposent l'unilinguisme pour les dossiers individualisés (10.117/II/P - 30.11.1978).

- Office National du Lait et de ses Dérivés : Conformément à l'article 29, §3 des L.L.C., les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur, sont établis en français et en néerlandais. L'apposition d'un cachet bilingue sur une feuille de publications des Communautés Européennes, disponible à la bibliothèque de l'Office National du Lait, est conforme à la disposition légale précitée, étant donné que la bibliothèque n'est accessible qu'au personnel de l'Office (10.140/II/P - 21.8.1978).

B. Avis au public.

- Services ministériels : Les indications au public, concernant les services ministériels établis dans des parties d'un immeuble (World Trade Centrum) sis à Bruxelles-Capitale, doivent être rédigées en français et en néerlandais. L'emploi des langues est par ailleurs, libre en ce qui concerne les indications concernant des entreprises privées établies dans le même immeuble. L'attention du Ministre des Travaux Publics est néanmoins attirée sur la nécessité de faire insérer, dans les contrats de location aux administrations publiques une clause imposant, notamment dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'emploi du français et du néerlandais en ce qui concerne les informations et communications d'ordre général destinées au public (4549/II/P - 9.2.1978).
- Ministère de l'Agriculture : Lorsque des services locaux servent d'intermédiaire au Ministère de l'Agriculture, les avis destinés au public par rapport à un tableau récapitulatif des dates d'ouverture de la chasse au gibier et du commerce de gibier, doivent être rédigés dans la langue de la région où les services sont établis. Des avis bilingues constituent une violation de l'article 40 des L.L.C. (4907/II/P - 9.2.1978).
- Régie des Télégraphes et Téléphones : Les L.L.C. ne contiennent aucune disposition imposant à la R.T.T. une obligation ou une interdiction de mentionner certains abonnés ou certains secteurs dans plusieurs volumes indicateurs. Les indications gratuites à l'indicateur tombent sous l'application des L.L.C. Quant aux indications payantes, l'emploi des langues est libre; en ce qui concerne les noms des rues et des communes, les seules traductions officielles seront tolérées, moyennant toutefois, le respect de l'homogénéité de la région linguistique (4076/I/P - 26.10.1978).
- S.N.C.B. : Une lettre V barrée, apposée sur des trains pour voyageurs, constitue un signe conventionnel ayant valeur de pictogramme, auquel les L.L.C. ne sont pas applicables (4478/II/P - 12.10.1978).
- Cabinet des Estampes : La rédaction unilingue française des nouvelles fiches et étiquettes du Cabinet des Estampes de la Bibliothèque Royale est contraire aux articles 40 et 44 des L.L.C. qui prescrivent le néerlandais et le français pour les avis et communications au public (10.233/II/P - 26.10.1978).

C. Rapports avec des particuliers :

- Office des Chèques Postaux: Conformément aux articles 41, §1er et 44 des L.L.C., l'Office des Chèques Postaux emploie dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage. A défaut d'un choix explicite, une jurisprudence constante admet la présomption que la langue de la région est celle du particulier (10.163/II/P - 21.9.1978).
- Office des Chèques Postaux : L'Office des Chèques Postaux est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Des avis à un détenteur de compte francophone, doit être établi en français (10.195/II/P - 26.10.1978).
- S.N.C.B. : Les assignations, émises par la S.N.C.B. au nom d'un de ses pensionnés, constituent des rapports entre un service central et un particulier. La S.N.C.B. doit utiliser celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage (4975/II/P - 13.4.1978).
- Caisse Nationale des Pensions pour Employés : La Caisse Nationale des Pensions pour Employés est tenue de mettre à la disposition des habitants francophones des communes périphériques (en l'occurrence celle de Linkebeek) une souche fiscale établie en français (10.090/II/P - 29.6.1978).
- Fonds de Sécurité d'existence des ouvriers de la Construction : Le Fonds de Sécurité d'existence des ouvriers de la Construction est un service au sens de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C., dont l'activité s'étend à tout le pays. Dans ses rapports avec les particuliers, les formulaires doivent être établis dans celle des trois langues dont l'usager a requis l'usage (article 41, §1er des L.L.C.). Des formulaires établis dans ces langues doivent être disponibles. Une demande établie en français avec des annexes émanant d'une organisation syndicale et d'une mutuelle, et introduite par un habitant de la région de langue allemande, peut amener ledit Fonds à présumer, à bon droit, que la langue choisie par l'intéressé était le français. Dans un tel cas, une plainte contre l'emploi du français n'est pas fondée (4931/II/P - 23.3.1978).
- Mutuelle : La Fédération St. Michel est un service régional au sens de l'article 35, §2 des L.L.C., dont l'activité s'étend aux quatre régions linguistiques. Le service, dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.
Un formulaire de prescription médicale, qui est un document délivré par la société mutualiste à un affilié handicapé, doit être considéré comme un rapport avec un particulier. Aux termes de l'article 41, §1er des L.L.C. auquel renvoie l'article 44, les services de l'espèce emploient dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage (4797/II/P - 12.10.1978).

- Fonds de l'Armement et des constructions Maritimes : Le Fonds de l'Armement et des Constructions Maritimes est géré par le S.N.C.I. et financé par les Ministères des Finances et de Communications ainsi que, dans certains cas, par la C.G.E.R.
- Les dossiers de crédits individuels -constitués lors de l'introduction par des entreprises privées industrielles, commerciales ou financières de demandes de crédits en vue de l'armement et de constructions maritimes-sont soumis aux dispositions de l'article 52 des L.L.C. Les demandes de crédits en cause, documents prescrits par la loi primitive du 23.8.1948, doivent être établis dans la langue de la région où sont établis le siège d'exploitation ou les différents sièges d'exploitation des entreprises susmentionnées. Les rapports ultérieurs de la S.N.C.I. avec les dites entreprises doivent être poursuivis, conformément à l'article 41 § 1 des L.L.C., dans la langue des demandes de crédit (4746/II/P-23.3.1978).
- Fonds du Commerce Extérieur : Le fait que les formulaires français et néerlandais, utilisés pour introduire des demandes d'aide financière au Fonds du Commerce Extérieur, reprennent sur leurs pages de couverture tant les extensions téléphoniques des agents néerlandophones de l'O.B.C.E. que celles de ses agents francophones, n'est pas contraire aux L.L.C. et même pas réglé par ces lois. Le but de la liste d'extensions est de rendre le travail plus efficace : les demandeurs d'aide financière aboutissent ainsi chez les fonctionnaires qui sont les mieux à même de leur fournir les renseignements ad hoc. (10.105/II/P - 30.11.1978).
- Commission des médecins-spécialistes : Comme l'arrêté ministériel portant l'agrégation d'un médecin en qualité de spécialiste, est établi, conformément à l'article 42 des L.L.C., dans celle des trois langues dont le particulier intéressé a demandé l'emploi, il y a lieu d'appliquer les mêmes principes au traitement des demandes d'agrégation dont la langue déterminera le régime linguistique de la chambre d'agrégation.
- Si la demande d'agrégation est établie en allemand, à défaut d'une chambre allemande le médecin sera invité, dans la langue dont il a fait usage, à choisir le régime linguistique de la chambre. S'il le désire, l'arrêté d'agrégation sera délivré en allemand.
- Station Laitière : L'étiquetage, qui fait partie du processus de production qui se déroule dans les stations laitières de l'Etat à Gembloux et à Melle, ne peut être considéré comme un rapport avec des particuliers.
- Toutes les indications sur l'emballage d'envoi et sur l'enveloppe - l'adresse, le nom de l'organisme, la brochure annexée et la lettre d'accompagnement - constituent cependant des rapports avec des particuliers au sens de l'article 41, § 1 des L.L.C. (4361/II/P - 16.3.1978).

- Distinctions honorifiques : Les actes, certificats, déclarations et autorisations doivent être rédigés dans celle des trois langues dont le particulier intéressé demande l'emploi. L'emploi simultané de deux ou trois langues constitue une infraction aux L.L.C. L'octroi de la distinction honorifique de chevalier dans l'Ordre de Léopold est exprimé par l'octroi d'un brevet, rédigé dans la langue de l'intéressé, et par le port d'un bijou portant la mention "L'Union fait la Force - Eendracht maakt Macht", ce conformément à l'arrêté royal du 24 octobre 1951. La C.P.C.L. constate l'infraction à la législation linguistique et invite le ~~Ministre des Affaires~~ ~~françaises~~ à adapter incessamment l'A.R. de 1951, qui néglige par ailleurs les obligations linguistiques de citoyens germanophones. Toutefois, deux membres de la section française sont d'avis que le bijou est un objet spécifique qui ne peut être considéré comme un acte, un certificat ou une autorisation et que, s'il l'était, il s'agirait d'une communication adressée par l'autorité au public (article 40 des L.L.C.) afin d'attester les qualités d'un citoyen, communication qui, dans ce cas, devrait prendre la forme d'une mention bilingue (4964/II/P - 11.5.1978).
- Tickets : Des services centraux ou d'exécution, dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, ne violent pas la législation linguistique en émettant des tickets et bons de repas, établis dans les deux langues. Si, conformément aux articles 42 et 44 des L.L.C., les services doivent établir les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé demande l'emploi, il reste néanmoins que pour des raisons pratiques il ne s'indique pas, lors de la remise des tickets, de s'enquérir de la langue dont l'intéressé désire qu'il soit fait usage. Au surplus, les tickets en cause ne servent pas uniquement de certificat à la personne qui les détient, mais ils sont également exhibés à l'autorité ou à la personne chargée du contrôle. A cette occasion, ladite autorité peut faire usage du français ou du néerlandais (10.119/II/P - 29.6.1978).
- Tickets : A l'occasion d'une exposition d'icônes bulgares, organisée par le Musée Royal d'Art et d'Histoire, ont été remis à des particuliers des tickets établis en français et en néerlandais. Pour des motifs d'ordre pratique, il n'est pas toujours possible, lors de la remise des tickets, de s'enquérir de la langue dont le particulier ou le dirigeant de groupement ou d'association désire l'usage. Au surplus, les tickets ne sont pas seulement des certificats à l'usage de la personne qui les possède, mais ils sont destinés aussi à être montrés à l'autorité chargée du contrôle, laquelle peut faire usage du français ou du néerlandais. Les tickets peuvent donc être bilingues. La remise de planches didactiques dans des enveloppes à libellé unilingue français est contraire à l'article 40, 2ème alinéa des L.L.C. ; la C.P.C.L. estime, par 8 voix contre 2, que les enveloppes en question doivent être bilingues (10.035/II/P - 27.4.1978).

- Question parlementaire : Une question parlementaire posée à un Ministre ne peut être considérée comme émanant d'un particulier au sens des L.L.C.

Des questions de l'espèce constituent l'une des modalités d'application du principe constitutionnel contenu à l'article 88, selon lequel les Chambres peuvent requérir la présence des Ministres. Au surplus, et en vertu de l'article 71 du règlement de la Chambre, des représentants, les questions parlementaires doivent être communiquées au président de l'assemblée qui les transmet ensuite, à l'intervention du Greffe, au Ministre concerné. Le privilège de poser des questions parlementaires et d'avoir recours à cet effet à la procédure appropriée, n'appartient pas à des particuliers (4411/II/P - 19.3.1978).

D. Rapports avec d'autres services.

- Ministère de l'Agriculture : Des planches didactiques assorties de commentaires, à envoyer par le Ministère de l'Agriculture à ses services régionaux, doivent être rédigées, conformément à l'article 39, § 2 des L.L.C., dans la langue de la région où sont situés les services régionaux (4683/I/P - 9.2.1978).
- Cour des Comptes : Un service central, en l'occurrence la Cour des Comptes, emploie vis-à-vis d'un autre service la langue que ce dernier pouvait ou devait utiliser lors de l'introduction de l'affaire (4886/II/P - 14.9.1978).
- Cour des Comptes : Le Ministère des Finances commet une faute en soumettant à la Cour des Comptes un dossier néerlandais au moyen d'une lettre rédigée en français. Il appartient à la Cour des Comptes de rectifier cette situation et de ne pas confier le dossier en cause à des fonctionnaires du rôle français (4912/II/P - 14.9.1978).
- S.N.C.B. : Des avis téléxés de la S.N.C.B. émanant du service exploitation du groupe de Bruxelles, sont à considérer comme des rapports entre l'administration centrale de la S.N.C.B. et les gares des régions de langue française, néerlandaise et allemande. La langue de la région doit être employée dans les rapports avec les services locaux (4825/V/P - 19.4.1978).
- S.N.C.B. : Des avis téléxés émanant du service commercial de l'administration centrale de la S.N.C.B., sont à considérer comme des rapports entre l'administration centrale et les gares des trois régions linguistiques. Conformément à l'article 39 § 2 des L.L.C., les avis doivent être établis exclusivement dans la langue de la région (4935/II/P - 23.2.1978).

- S.N.C.B. : Les rapports entre la S.N.C.B. et les compagnies ferroviaires des autres pays sont régies, quant à l'emploi des langues, par l'article 11, point 5 des statuts ferroviaires internationaux, qui dispose que sauf conventions particulières les langues à employer sont l'allemand, le français ou l'italien.
L'initiative en vue de conclure une convention particulière revient exclusivement au Ministre des Communications.
Un problème de l'espèce se situe donc en dehors du champs d'application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et la C.P.C.L. est incompétente sur ce point (4896/II/P - 20.4.1978).

- S.N.C.B. : L'unilinguisme est de rigueur pour tous les services et tous les formulaires qu'un service central envoie aux services régionaux ou locaux, établis dans une région unilingue.
L'envoi de périodiques à des fonctionnaires et/ou services à l'aide d'ordres de transmission bilingues, n'est pourtant pas contraire aux L.L.C.
Ces formulaires circulent en effet entre des services, bureaux, sections ou gares qui n'appartiennent pas toujours à la même région. Les rapports entre services non-hiérarchisés de régions homogènes différentes n'étant pas réglées par les L.L.C., l'emploi des langues est à considérer comme libre. En outre, il ne s'agit que de quelques données strictement indispensables, ayant pour but de signaler aux lecteurs l'identité de la personne à laquelle ils doivent transmettre le périodique et qui ne sont pas unilingues; les mentions individuelles doivent cependant être établies dans la langue employée par l'agent lors de sa demande d'inscription sur la liste de transmission (4952/II/P - 30.11.1978).

- Régie des Transports Maritimes : Des factures envoyées par la Régie des Transports Maritimes à l'Administration de l'Aéronautique relatives à des tickets gratuits de voyages, constituent des documents comptables à traiter en service intérieur. Il convient de prendre en considération la langue du fonctionnaire traitant.
L'article 17, § 1, A, 6° des L.L.C. est applicable aux rapports entre services établis dans Bruxelles-Capitale concernant des affaires localisées à Bruxelles. Le français ou le néerlandais peut être utilisé (4706/II/P - 12.10.1978).

- S.N.C.I. : Les rapports entre la Société Nationale du Crédit à l'Industrie et l'Office des Chèques Postaux, qui sont des services centraux, doivent se faire, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, A, 6° et B, 3°, dans la langue du fonctionnaire auquel l'affaire a été confiée (4746/II/P - 23.3.1978).

E. Rapports avec les entreprises privées.

- Office Central des Fournitures : Une commande effectuée par l'Office Central des Fournitures (Ministère des Travaux Publics) à la firme Lechat, établie dans Bruxelles-Capitale, à l'intention de l'École Maritime Supérieure à Anvers, n'est pas contraire aux L.L.C., si la correspondance avec l'école a été faite en néerlandais et si les rapports avec la firme, se sont déroulés en français selon le voeu de cette dernière (4694/II/P - 30.11.1978).
- S.N.C.B. : Le contrat conclu entre la S.N.C.B. et la S.A. Sautrac en vue de la fourniture d'énergie électrique et des appareils de mesures qui s'y rapportent, ainsi que l'engagement de partager le coût d'achat et d'entretien des appareils, restent étrangers à un contrat conclu entre la S.A. et un tiers concernant la livraison des appareils. L'accord entre la S.N.C.B. et la S.A. se limite à une question de fixation de prix avec, comme fournisseur, la S.A. Le contrat entre la S.A. et le tiers est à considérer comme ayant été conclu entre deux entreprises privées (4744/II/P - 16.3.1978).
- Service de Promotion des transports Urbains : Le traitement d'un dossier en service intérieur (Service de Promotion des Transports Urbains) concernant une commande de diapositives adressée à une firme établie à Vezembeek - Oppem doit s'effectuer en néerlandais. Conformément à l'article 352 des L.L.C., la facture doit, elle aussi, être rédigée en cette langue. L'emploi du français pour une communication téléphonique avec la firme ne constitue pas nécessairement une infraction dans le cas d'espèce (4711/II/P - 2.3.1978).

F. Services centraux établis en dehors de Bruxelles-Capitale.

- Jardin Botanique Nationale: Le Jardin Botanique National à Meise est un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale. Les dispositions de l'article 46, § 1 et des articles 39 à 43, le § 6 excepté, des L.L.C., sont d'application. Le service étant chargé par le Ministère de l'Agriculture, de la diffusion des planches didactiques assorties de commentaires, il est tenu de délivrer aux particuliers des planches établies dans la langue du demandeur, pour autant que celui-ci soit le français, le néerlandais ou l'allemand (4683/I/P - 9.2.1978).
- Laboratoire des Douanes et Accises : L'avis émis en séance du 20.11.1970 et selon lequel le laboratoire des Douanes et Accises à Louvain, en dépit d'une répartition non-paritaire entre les rôles linguistiques et des motifs d'ordre pratique ou statutaire, devrait être transféré à Bruxelles-Capitale, n'est pas contradictoire avec la lettre du 29.12.1974 par laquelle la C.P.C.L. a invité le Ministre des Finances à clôturer, le plus vite possible, l'étude concrète du problème. La C.P.C.L. réitère ce point de vue. La section française insiste sur le fait que le laboratoire ne peut demeurer à Louvain. La section néerlandaise signale que la décision revient à l'exécutif du fait que les motifs qui seront à la base de la décision ne sont pas exclusivement de nature linguistiques (4148/V/P - 2.3.1978).

G.- DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES.

1.a. Nombre d'avis émis.

Durant l'année 1978, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a émis 30 avis concernant des projets de degrés de la hiérarchie ou des modifications de degrés existants et concernant des projets de cadres linguistiques ou des modifications de cadres linguistiques existants. Parmi ceux-ci il y a :

- 5 avis concernant des degrés : - 2 nouveaux
- 3 modifications

25 avis concernant des cadres linguistiques : - 6 nouveaux
-19 modifications.

b. Nombre d'affaires en cours.

Lors de la clôture de ses activités le 31 décembre 1978, il restait ainsi à la C.P.C.L. encore 1 dossier degrés et 13 cadres linguistiques à traiter.

Le dossier degrés concerne l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer, introduit avant le 1 janvier 1978.

Des 13 demandes d'avis au sujet de cadres linguistiques, il y en a 9 qui visent la création de premiers cadres linguistiques (5 introduits avant le 1 janvier 1978 et 4 dans le courant de l'année 1978) et 4 qui ont comme but d'apporter des modifications à des cadres linguistiques existants (tous introduits dans le courant de l'année 1978).

Comme il a déjà été mentionné auparavant, tous les départements ministériels disposent de cadres linguistiques, excepté le Ministère de la Défense Nationale.

La C.P.C.L. n'a toujours pas été en mesure d'émettre un avis au sujet de la nouvelle proposition de cadres linguistiques de l'Administration Générale Civile de ce département, que le Ministre a transmise pour avis à la C.P.C.L. le 6 avril 1978. La C.P.C.L. a demandé des renseignements complémentaires à ce sujet au Ministre ; ceux-ci ont été obtenus au cours du mois de novembre 1978.

Le service administratif de la C.P.C.L. a entamé l'étude du dossier de façon à ce qu'un avis peut être attendu en 1979.

En ce qui concerne le département des Travaux Publics, la C.P.C.L. attend encore toujours une nouvelle proposition créant les cadres linguistiques de l'Administration du Logement.

b. Situation des cadres linguistiques.

En exécution des dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C., non seulement les ministères (considérés par le législateur comme le type même du service central) mais également tous les services et institutions de droit public, qui sont considérés comme étant des services auxquels les L.L.C. sont intégralement applicable et dont l'activité s'étend à tout le pays ou à des communes des quatre régions linguistiques, doivent disposer de cadres linguistiques.

Les tableaux publiés ci-après donnent un aperçu de l'état actuel des choses ; ils mentionnent pour chaque service central et d'exécution, la situation par rapport à l'application de l'article 43, §§ 2 et 3 précité.

TABLEAU I

DEPARTEMENT	ADMINISTRATION	1er et 2ème degrés	3ème au 12ème degrés
Intérieur	- Administration Centrale	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Services d'exécution	—	50 F - 50 N
	- Conseil d'Etat	—	50 F - 50 N
Affaires Etrangères et Commerce Ext.	- Administration Centrale	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- D.G.C.D.	50 F - 50 N	—
Affaires Economiques	- Administration Centrale	nombre impair au 1er et au 2ème degré	50 F - 50 N
	- Services d'exécution	—	33 F - 77 N
	- Institut Belge de Normalisation	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Office National du Du-croire	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Bureau du Plan	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Office de Contrôle des assurances	50 F - 50 N	52 F - 48 N
	- Services de chancellerie d'étude et de coordination économique, Comité supérieur de Contrôle	50 F - 50 N	50 F - 50 N
Premier Ministre	- Administration Générale, S.P.R. et Sélection et Formation	50 F - 50 N	49 F - 51 N
	- Politique scientifique Programmation	50 F - 50 N	50 F - 50 N

DEPARTEMENT	ADMINISTRATION	1er et 2ème degrés	23. 3ème au 12ème degrés
Finances	- Administration Centrale	nombre impair au 1er et au 2ème degré	50 F - 50 N
	- C.G.E.R.		
	1. Siège central	50 F - 50 N	47,5F-52,5N
	2. Caisse centrale	—	67,5F-32,5N
Justice	- Administration centrale	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Services d'exécution avec siège dans Bruxelles-Capitale	nombre impair au 2ème degré	50 F - 50 N
	- Services d'exécution avec siège hors de Bruxelles-Capitale		
	1. Protection de la Jeunesse	1.application	1.41,5 F-58N
	2. Etablissements Pénitentiaires	2.ART.43,§3, 6°	2.27 F - 73 N
	- Institut National de la Criminalistique	nombre impair au 1er degré	50 F - 50 N
Agriculture	- Administration Centrale	50 F - 50 N	46,25F-53,75N
	- Eaux et Forêts	application de l'art.43, §3,6°	—
	- Office National des Débouchés Agricoles et Horticoles	50 F - 50 N	37,4F-62,6N
	- Société Nationale Terrienne	nombre impair au 2ème degré	46 F - 54 N
		- Institut Géographique National	50 F - 50 N
Défense Nationale	- Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire	50 F - 50 N	50 F - 50 N
Classes Moyennes	- Administration Centrale	50 F - 50 N	47,45F-52,55N
	- Secrétariat du Conseil Supérieur des Classes Moyennes	nombre impair au 2ème degré	50 F - 50 N
			./.

DEPARTEMENT	ADMINISTRATION	1er et 2ème degrés	24. 3ème au 12ème degrés
	- Institut National des Assurances Sociales pour Travailleurs indépendants	50 F - 50 N	43 F - 57 N
	- Institut Economique et Social des Classes Moyennes	50 F - 50 N	—
Education Nationale	- 8 établissements scientifiques ressortissant aux Administrations de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique	dans 6 organismes, le nombre des emplois du 1er degré est impair	50 F - 50 N
Travaux Publics	- Administration Centrale	nombre impair	
	1. Secrétariat Général	—	50 F - 50 N
	2. Services adm. généraux	—	50 F - 50 N
	3. Direction du Contentieux	—	40 F - 60 N
	4. Services techniques généraux	—	50 F - 50 N
	5. Adm. des Voies hydrauliques	—	35 F - 65 N
	6. Lab. de recherches hydrauliques	—	10 F - 90 N
	7. Adm. des Routes	—	50 F - 50 N
	8. Bureau des Ponts		
	- 1ère et 2ème dir.	—	50 F - 50 N
	- 3ème dir.	—	75 F - 25 N
	9. Adm. des Bâtiments	—	48 F - 52 N
	10. Adm. de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire	—	40 F - 60 N
	11. Adm. de l'Electricité et de l'électromécan.	—	47 F - 53 N
	12. Office Central des Four- nitures	—	50 F - 50 N
	- Adm. de la Reconstruction	—	25 F - 75 N
	- Institut Géotechnique de l'Etat	50 F - 50 N	30 F - 70 N
	- Société Nationale du Logement	nombre imp. au 1er et 2ème degré	46,5F-53,5N
	- Fonds des routes	nombre imp. au 1er degré	50 F - 50 N

DÉPARTEMENT	ADMINISTRATION	1er et 2ème degrés	2ème au 12ème degrés
Prévoyance Sociale	- Administration Centrale	50 F - 50 N	48,5 F-51,5 N
	- Caisse Nationale des Pensions pour employés	50 F - 50 N	50 F-50 N
	- Caisse d'aide et de prévoyance pour marins naviguant sous pavillon Belge	application art. 43, §3 6ème alinéa	10 F - 90 N
	- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire	---	0 F - 100 N
	- Office National des Pensions pour Travailleurs salariés	50 F - 50 N	46 F - 54 N
	- Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité	nombre impair 2ème degré	53 F - 47 N
	- Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs	50 F - 50 N	54 F - 46 N
	- Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie	50 F - 50 N	45,5 F - 54,5N
	- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des communes	50 F - 50 N	46,7 F - 53,3N
	- Fonds des Accidents du Travail	nombre impair au 2ème degré	48 F - 52 N
	- I.N.A.M.I.	nombre impair au 1er degré	47 F - 53 N
	- Office Nationale des vacances annuelles	nombre impair au 1er et au 2ème degrés	45 F - 55 N
	- Office National d'allocations familiales pour Travailleurs salariés	50 F - 50 N	48,8F-51,2N
	- Fonds des Maladies Professionnelles	50 F - 50 N	59 F - 41 N
	- Office Nationale de Sécurité sociale	nombre impair au 1er degré	50 F - 50 N

DEPARTEMENT	ADMINISTRATION	1er et 2ème degrés	26. 3ème au 12ème degrés
Emploi et Travail	-Administration Centrale	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Office National de L'emploi	nombre impair au 2ème degré	45 F - 55 N
	- Caisse auxiliaire de paiements des allocations de chômage	50 F - 50 N	48 F - 52 N
	- Pool des Marins de Commerce	—	17,7 F - 82,3N
	- Fonds National de Reclassement des Handicapés	50 F - 50 N	46,4F-53,6N
Communications	- Administration centrale	Nombre impair aux 1er et 2ème degrés	
	1 Services du Secrétaire général	—	44 F - 56 N
	2 Administration des Transports	—	42 F - 58 N
	3 Administration de l'Aéronautique	—	47 F - 53 N
	4 Commissariat Général au Tourisme	—	50 F - 50 N
	- Administration de la Marine et de la Navigation Intérieure	application de l'art.43 § 3,6°	10 F - 90 N
	R.T.T.	- Administration Centrale	50 F - 50 N
- Services groupés, ateliers et matériel		—	46 F - 54 N
- Régie des Postes		50 F - 50 N	46 F - 54 N
Santé Publique et Famille	- Administration Centrale	50 F - 50 N	—
	1 Secrétariat Général	—	50 F - 50 N
	2 Services Généraux	—	46,7F-53,3N
	3 Administration de la Santé Publique	—	47,5F-52,5N
	4 Administration de la Médecine Sociale	—	47 F - 53 N
	5 Administration des Etablissements de soins	—	46 F - 54 N
	6 Administration desl'Assistance	—	47,6F-52,4N
	7 Administration des Familles	—	40,75F-59,25N

DEPARTEMENT	ADMINISTRATION	1er et 2ème degrés	27. 3ème au 12ème	
Santé Publique et Famille	8 Administration des Vic- times de la Guerre	—	59,7F-40,3N	
	- Oeuvre Nationale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre	nombre impair au 1er degré	50 F - 50 N	
	- Oeuvre Nationale des Invalides de Guerre	50 F - 50 N	65,5F-34,5N	
	- Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie	50 F - 50 N	50 F - 50 N	
	- Fonds de Construction d'hôpitaux et d'éta- blissements médico- sociaux	50 F - 50 N	44 F - 56 N	
	- Société Nationale des distributions d'Eau			
	A. Administration Cen- trale	50 F - 50 N		
	1.Direction Générale	—	44 F - 56 N	
	2.Direction Technique	—	39 F - 61 N	
	3.Direction de l'Ex- ploitation	—	44 F - 56 N	
	B. Atelier central de réparation à Kessel- Lo	—	7 F - 93 N	
				./.

TABLEAU II

SERVICES POUR LESQUELS LA P. J. ENFANT LES CADRES LINGUISTIQUES A ETE ANNULE
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET POUR LESQUELS IL N'A PAS ENCORE ETE SOUMIS
DE NOUVEAU PRESENTATION A LA C.P.C.L.

CLASSES MOYENNES

Arrêt C.E.

Institut de Formation et Social des
Classes Moyennes (I.F.S.C.M.)

n° 19.266
du 17.11.1978

AGRICULTURE

Office Nationale du Lait et de
ses dérivés

n° 18.615
du 7.12.1977

TABLEAU III

SERVICES POUR LESQUELS LA C.P.C.L. A EMIS UN AVIS ET DONT LES CADRES
LINGUISTIQUES N'ONT PAS ENCORE ETE FIXES PAR A.R.

AFFAIRES PERDANGEREUSES

Date de l'avis

- / C.D. (3ème au 12ème degré)

30.6.77

SANTÉ PUBLIQUE

- Secrétariat des Conseils Supérieurs
de la Famille et du Troisième Age

5.4.73

- Centre d'Etudes de la Population et
des Familles

5.5.77

COMMUNICATIONS

- Société Nationale des Chemins de Fer
Vicines (S.N.C.V.)

7.9.78

- Office Régulateur de la navigation
intérieure (O.R.N.I.)

7.9.78

P.T.T.

- Régie des Télégraphes (3ème au 12ème degré)

26.5.77

TRAVAUX PUBLICS

- Régie des Bâtiments

23.11.78

AFFAIRES ECONOMIQUES

- Office de promotion industrielle (O.P.I.) 29.11.73
- Conseil central de l'Economie (C.C.E.) 31.3.77

EMPLOI ET TRAVAIL

- Conseil National du Travail (C.N.T.) 20.1.77

TABLEAU IVSERVICES POUR LESQUELS DES PROPOSITIONS DE CADRES LINGUISTIQUES SONT
A L'INSTRUCTION A LA C.P.C.L.FINANCES

- Loterie Nationale

SANTE PUBLIQUE

- Oeuvre Nationale de l'Enfance (O.N.E.)

COMMERCE EXTERIEUR

- Office Belge du Commerce Extérieur (O.B.C.E.)

COMMUNICATIONS

- Régie du Transport Maritime (R.T.M.)
- Régie des Voies Aériennes (R.V.A.)

AFFAIRES ECONOMIQUES

- Institut National des Industries Extractives

TRAVAUX PUBLICS

- Institut National du Logement

TABLEAU VSERVICES POUR LESQUELS UNE PROPOSITION DE DEGRES DE LA HIERARCHIE
A ETE INTRODUITE OU A FAIT L'OBJET D'UN AVIS OU DONT LES DEGRES ONT
ETE FIXES ET LA PROPOSITION DE CADRES LINGUISTIQUES EST ATTENDUE.DEFENSE NATIONALE

- Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires avis n° 14.9.72

FINANCES.

- Banque Nationale de Belgique (B.N.B.) avis n°9.12.76
- Institut de réescompte et de garantie (IRG) sous examen
- Caisse Nationale de Crédit Professionnel A.R. 26.5.75

AFFAIRES ETRANGERES

- Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.) sous examen

AGRICULTURE

- Institut Nationale de Crédit Agricole (I.N.C.A.) A.R. 2.4.74
- Institut National de Recherches Vétérinaires A.R. 17.12.74
- Institut de Recherches Chimiques A.R. 17.12.74
- Jardin Botanique A.R. 17.12.74
- Station de Recherches des Eaux et Forêts A.R. 17.12.74
- Institut Economique Agricole A.R. 17.12.74

EDUCATION NATIONALE ET CULTUREAdministration des Arts et des Lettres

- Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique avis 16.9.76
- Musées Royaux d'Art et d'Histoire avis 16.9.76
- Institut Royal du Patrimoine Artistique avis 16.9.76
- Service National des Fouilles avis 16.9.76

COMMUNICATIONS

- Société Nationale des Chemins de Fer Belges avis 9.6.77

TABLEAU VI.

SERVICES CONNUS DE LA C.P.C.L. POUR LESQUELS AUCUNE DEMANDE D'AVIS
N'A ETE INTRODUITE A CE JOUR.

DEFENSE NATIONALE.

- Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire

FINANCES.

- Société nationale de Crédit à l'Industrie (S.N.C.C.I.)
- Crédit communal de Belgique
- Commission bancaire
- Donation royale
- Institut Belgo-luxembourgeois du Change
- Fonds des Rentes
- Caisse autonome des Dommages de Guerre, actuellement Caisse Nationale des Calamités (C.N.C.)

SANTE PUBLIQUE

- Bureau permanent des Oeuvres nationales des Victimes de la guerre

COMMUNICATIONS

- Sabena
- Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les risques de guerre (A.A.M.M.R.G.)

EDUCATION NATIONALE

- Fonds Général des Constructions Scolaires
- Fonds National de Garantie des Constructions Scolaires

AFFAIRES ECONOMIQUES.

- Fonds National de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers
- Société Nationale d'Investissements (S.N.I.)
- Régie des Services Frigorifiques de l'Etat Belge (Refribel)
- Institut pour l'encouragement de la Recherche Scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (I.R.S.I.A.)
- Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture (O.B.E.A.)

- Banc d'épreuves des Armes à feu à Liège.
- Centre d'Etudes de l'Energie Nucléaire - Mol (C.E.N.)
- Institut National des Radioéléments (IRE)

AGRICULTURE

- Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux
- Centre de Recherches Agronomiques de Gand

CULTURE

- Orchestre National de Belgique

DIVERS

- Services administratifs des Chambres Législatives
- Personnel administratif de la Cour des Comptes
- Union des Villes et Communes Belges
- Service Communal de Belgique

2. Jurisprudence de la C.P.C.L.:

a. Circulaire du 3.9.1978.

- Consultation syndicale : sur base de l'article 54 des L.L.C. des organisations syndicales reconnues doivent être consultées au sujet de projets de degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques.

Afin de permettre à la C.P.C.L. d'émettre un avis en connaissance de cause, il convient de lui communiquer toutes les données et tous les critères pris en considération, y compris les avis émis par les organisations syndicales agréées.

Afin que la consultation syndicale puisse s'effectuer de manière régulière, la C.P.C.L. renvoie aux principes suivants :

1. On entend par organisations syndicales reconnues :
 - les organisations siégeant au sein du comité interdépartemental de consultation syndicale ;
 - les organisations siégeant au sein du comité de consultation syndicale du département ou organisme d'intérêt public concerné, ou qui y ont été reconnues par le Ministre ou par le comité de consultation syndicale concerné ;
2. les organisations consultées devraient être mises en possession, en temps utile, de tous les documents et données qui devraient leur permettre d'émettre un avis objectif ;
3. en vue d'émettre leur avis, les organisations devraient pouvoir disposer d'un délai proportionnel à l'importance du dossier soumis ;

4. les avis, accompagnés le cas échéant du point de vue adopté par l'autorité, devraient être communiqués à la C.P.C.L. avant que celle-ci n'émette son avis (circulaire du 3 août 1978, adressée à tous les Ministres).

b. Degrés

- Rétroactivité d'un A.R. : Un arrêté royal portant modification des cadres linguistiques, la rétroactivité ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'ait été procédé à des nominations au nouveau cadre organique avant que la modification des cadres linguistiques existants n'ait été intérimé par arrêté royal le même point de vue est adopté au regard des Arrêtés Royaux portant fixation des degrés de la hiérarchie (4878/I/P - 26.1.1978 - Avis au Ministre de l'Intérieur concernant une modification des degrés de la hiérarchie du Conseil d'Etat).

- 1. Arrêté Royal pour tous les organismes d'intérêt public du ressort des Travaux Publics.

L'Arrêté Royal du 29 mars 1977 a réparti les grades des agents des organismes d'utilité publique, placés sous la surveillance du Ministre des Travaux Publics, entre les différents niveaux, sections et rangs.

Conformément à cet arrêté, tous les grades existant auprès de ces organismes peuvent être répartis en degrés de la hiérarchie, sur base des rangs.

Etant donné que le projet soumis prévoit une même répartition des grades en degrés de la hiérarchie que pour les agents soumis au statut des agents de l'Etat (cfr. A.R. n° I du 30 novembre 1966) la C.P.C.L. se rallie au projet (4966/I/P - 2.2.1978 - Lettre du 10 janvier 1978 envoyée au Ministre des Travaux Publics).

c. Cadres linguistiques

- Institut National des Industries Extractives : Une plainte, dirigée contre l'absence de cadres linguistiques à l'Institut National des Industries Extractives et contre le non-réalisation de la répartition paritaire des emplois de directions est fondée, alors que le Ministre qui a introduit la procédure à la C.P.C.L. en 1971 est demeuré en défaut quant à la production des informations nécessaires à l'émission d'un avis par la C.P.C.L. (4200/II/P - 1.6.1968).
- Services du Ducroire : Point n'est besoin de statuer au sujet d'une plainte contre des nominations survenues de l'absence de cadres linguistiques à l'Office National du Ducroire, s'il est apparu entretemps que les cadres linguistiques sont intervenus et que le personnel a été réparti conformément à ces derniers (4402/II/P - 30.11.1978).

- Cadres linguistiques : Projet de cadre organique : Il convient de fixer des cadres linguistiques, même s'il n'existe au sein de l'organisme intéressé qu'un projet de cadre organique. Lors de la fixation réglementaire du cadre organique et si celui-ci diffère du projet quant au nombre des emplois, il faudra soumettre à nouveau les cadres linguistiques à l'avis de la C.P.C.L.
- 10.061/I/P - 11 mai 1978. Avis au Ministre des Travaux Publics - cadres linguistiques du Fonds des Routes ;
- 10.194/I/P - 5 octobre 1978. Avis au Ministre de la Défense Nationale - cadres linguistiques de l'Office Central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire.
- Rétroactivité : Aucune rétroactivité ne peut être accordée à un Arrêté Royal portant fixation des premiers cadres d'un service. Cette jurisprudence est basée sur l'avis n° 3070/I/P du 18 février 1971.
- 10.067/I/P - 23 novembre 1978. Avis au Ministre des Travaux Publics - cadres linguistiques de la Régie des Bâtiments.
- Rétroactivité - programmation sociale : Une rétroactivité ne peut être accordée à un Arrêté Royal portant modification des cadres linguistiques qu'à condition que ladite modification constitue la conséquence de l'application de la programmation sociale et qu'il n'ait été procédé à des nominations au nouveau cadre organique, avant que la modification n'ait été entérinée par Arrêté Royal.
La rétroactivité peut être accordée, selon le cas, jusqu'à la date de la mise en application de la programmation sociale ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des cadres linguistiques auxquels se rapporte la modification en cause.
- 4879/I/P - 26 janvier 1978 - Avis au Ministre de l'Intérieur - modification cadres linguistiques du Conseil d'Etat.
- 4928/I/P et 4937/I/P - 2 février 1978 - Lettre du 10 février 1978 envoyée au Premier Ministre - Modification Cadres linguistiques de ses services ;
- 4957/I/P - 9 février 1978 - Lettre du 1 mars 1978 notifiée au Ministre de la Programmation Sociale - modification des cadres linguistiques de ses services ;
- 4838/I/P - 16 février 1978 - Avis au Ministre des Communications - Modification cadres linguistiques de son département ;
- 4927/I/P - 16 février 1978 - Avis au Ministre de l'Agriculture - Modification cadres linguistiques de son département ;
- 10.025/I/P - 22 juin 1978 - Avis au Ministre des Affaires Economiques - Modification cadres linguistiques de son département.
- Importance réelle - critère unique : En ce qui concerne les termes "importance réelle", ce sont toujours l'importance relative et les intérêts nouveaux et matériels des groupes linguistiques du pays vis-à-vis des services, qui continuent à valoir.
En vue de déterminer l'importance des régions, il convient de se

baser, en premier lieu, sur le volume des affaires devant être traités en français ou en néerlandais, en vertu des articles 39 à 42 des L.L.C. La prise en considération pour la détermination de l'importance d'un critère unique, ne peut se faire que si ce dernier a été modulé en fonction des missions et des tâches de chaque administration et des données chiffrées concrètes, relatives aux activités de chaque section du service concerné.

La C.P.C.L. ne peut se prononcer au sujet de la valeur d'un critère unique sans disposer de données concrètes et d'un dossier complet.

- 10.102/I/P - 6 juillet 1978 - Lettre du 7 septembre 1978, notifiée au Ministre du Commerce Extérieur - avis préalable au sujet des cadres linguistiques de l'Office Belge du Commerce Extérieur.
- Cadres linguistiques : importance réelle - Dans l'éventualité où, lors d'une modification des cadres linguistiques, aucune modification ne s'est opérée dans l'importance réelle que représentent les régions linguistiques pour un service donné, les emplois sont répartis à tous les degrés de la hiérarchie, du cadre français et du cadre néerlandais selon une proportion qui est identique à celle des premiers cadres linguistiques.
- 4879/I/P - 26 janvier 1978 - Lettre du 23 juin 1978 notifiée au Ministre de l'Intérieur - modification cadres linguistiques du Conseil d'Etat ;
- 4928/I/P et 4937/I/P - 2 février 1978 - Lettre du 10 février 1978 notifiée au Premier Ministre - modification cadres linguistiques de ses services ;
- 4880/I/P - 9 février 1978 - Avis au Ministre de l'Agriculture - modification cadres linguistiques de l'Office National des Débouchés Agricole et Horticole.
- 4957/I/P - 9 février 1978 - Lettre du 1er mars 1978 notifié au Ministre de la Politique Scientifique - modification des cadres linguistiques de ses services ;
- 10.063/I/P - 11 mai 1978 - Lettre du 7 juin 1978, notifiée au Ministre des Classes Moyennes - modification des cadres linguistiques du département ;
- 10.132/I/P - 29 juin 1978 - Avis au Ministre des Communications - modification cadres linguistiques - Administration de la Marine et de la Navigation Intérieure.
- 10.097/I/P - 7 septembre 1978 - Lettre du 29 septembre 1978, notifiée au Ministre de l'Emploi et du Travail - Modification cadres linguistiques de l'Office National de l'Emploi.
- 10.235/I/P - 26 octobre 1978 - Lettre du 7 novembre 1978, notifiée au Ministre de l'Emploi et du Travail. Modification cadres linguistiques du Fonds National de Reclassement Social des Handicapés.

- Importance réelle : Affaires localisées dans Bruxelles-Capitale. Bien que l'article 43, § 3 ne mentionne expressément que la région de langue française et la région de langue néerlandaise, il est conforme au contexte légal que les affaires localisées dans Bruxelles-Capitale, soient également prises en considération pour la répartition entre les cadres linguistiques, aux emplois du 3ème au 12ème degrés (cfr. arrêt Conseil d'Etat n° 17.131 du 14 juillet 1975).

S'il y a lieu de tenir compte du volume du travail relatif à Bruxelles-Capitale, les conditions prévues à cet effet doivent être les mêmes que celles qui sont en vigueur pour la détermination du volume du travail des régions de langue française et de langue néerlandaise.

Il est donc nécessaire de pouvoir disposer de critères précis, pouvant servir dans chaque cas concret à déterminer objectivement le volume du travail relatif à Bruxelles-Capitale, sur la base des données mises à sa disposition.

Certains de ces critères indispensables se retrouvent dans les dispositions de l'article 39 qui renvoie à l'article 17.

- 10.102/I/P - 6 juillet 1978 - Lettre du 7 septembre 1978 notifiée au Ministre du Commerce Extérieur - avis préalable aux cadres linguistiques de l'Office Belge du Commerce Extérieur.

- Emplois de direction - parité : La règle de parité entre les emplois de direction (1er et 2ème degrés de la hiérarchie) est de stricte interprétation.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 43 des L.L.C. (3 décembre 1966), chaque Ministre devait faire tendre toute mesure d'exécution à l'application intégrale de l'article en cause.

Le délai de 5 ans, prescrit par l'article 43, §§ 1 à 5, est venu à expiration le 3 décembre 1971 et à partir de cette date, l'article 43, §§ 1 à 5 devait être intégralement appliquée.

Il ne peut être dérogé à la règle de la parité entre les emplois de direction, que par un arrêté motivé, délibéré en Conseil des Ministres (article 43, § 3, 6ème alinéa).

L'article 43, § 3 est intégralement appliqué, si tous les emplois, tels qu'ils sont prévus au cadre organique, sont répartis d'emblée entre les différents cadres linguistiques. Il appartient au Ministre de veiller à ce que le nombre des emplois, à chacun des deux premiers degrés soient pairs, une stricte application de l'article 43, § 3 n'étant possible que dans ces conditions.

- 4832/I/P - 16 février 1978 - Avis au Ministre de l'Emploi et du Travail;

- 10.020/I/P - 23 mars 1978 - Avis au Ministre des Travaux Publics-Cadres linguistiques de la Société Nationale au Logement;

- 10.044/I/P - 7 septembre 1978 - Avis au Ministre des Communications - cadres linguistiques de la Société Nationale des Chemins de Fer ;

- 10.067/I/P - 23 novembre 1978 - Avis au Ministre des Travaux Publics - cadre de la Régie des Bâtiments.

- 1er et 2ème degrés - parité - dérogation : La clé de répartition à appliquer à la ventilation des emplois du 3ème au 12ème degré, peut avoir une incidence sur la proportion à appliquer aux emplois de direction, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 43, § 3, dernier alinéa des L.L.C. concernant la dérogation à la parité.
 - 10.102/I/P - 6 juillet 1978 - Lettre du 7 septembre 1977, envoyée au Ministre des Affaires Etrangères - avis préalable aux cadres linguistiques de l'Office Belge du Commerce Extérieur.
- Parité - dérogation : Le cadre organique du service concerné prévoit un emploi de direction au deuxième degré de la hiérarchie. Tenant compte de l'importance que représentent respectivement la région de langue néerlandaise (+ 73 %) et française (+ 27 %), la C.P.C.L. se rallie à la proposition d'attribuer, dans un Arrêté Royal séparé, pris en application de l'article 43, § 3, 6° alinéa des L.L.C., c.à.d. par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, l'unique emploi du 2ème degré au cadre néerlandais.
 - 10.107/I/P - 7 septembre 1978 - Avis au Ministre des Communications - Cadres linguistiques de l'Office Régulateur de la Navigation Intérieure.
- Répartition des emplois par direction : Les emplois et les fonctionnaires doivent être répartis entre les différentes directions et dans les limites des cadres linguistiques fixés, d'une manière telle que ces directions soient en mesure de traiter les affaires à elles confiées dans la langue que les L.L.C. prescrivent en la matière.
 - 10.102/I/P - 6 juillet 1978 - Lettre du 7 septembre 1978 envoyée au Ministre du Commerce Extérieur - Avis préalable aux cadres linguistiques de l'Office Belge du Commerce Extérieur.
- Emplois à répartir (1er et 2ème degrés): Sur la base de l'article 43 des L.L.C., tous les emplois figurant au cadre organique doivent être répartis entre les cadres linguistiques.

Il peut être déduit du texte de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C. que par les termes "les fonctionnaires" et "les emplois", il faut entendre les fonctionnaires en service et les emplois existants, c'est-à-dire les emplois figurant au cadre organique du service concerné. (cfr. les instructions du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique du 27 avril 1967, les avis de la C.P.C.L. 3095 du 7 juin 1973 et 3095/B du 18 octobre 1973, et les arrêts du Conseil d'Etat (notamment les arrêts 12.887, 13.834, 15.282 et 15.565).

Un arrêté royal qui, au 2ème degré de la hiérarchie, ne répartit que 38 des 39 emplois et réserve le 39ième à un fonctionnaire du rôle néerlandais ou français, suivant les nécessités du service, ne procède pas à la répartition d'un emploi figurant au cadre organique entre les cadres linguistiques. Un arrêté de l'espèce est contraire aux dispositions de l'article 43, § 3 des L.L.C. et, partant susceptible d'annulation (4832/I/P - 16 février 1978 - Avis au Ministre des l'Emploi et du Travail - modification des cadres linguistiques de son département).

- Emplois à répartir (3ème au 12ème degré) : Sur la base de l'article 43 ~~tous~~ les emplois repris dans le cadre organique doivent être attribués au cadre linguistique; tant les emplois occupés par le personnel subalterne (entretien, huissiers, téléphonistes, concierges, écu-reuses) en provenance des groupes d'exploitation suivant les nécessités du service et les possibilités de reclassement des agents handicapés, que ceux occupés par du personnel travaillant à temps partiel, généralement d'origine étrangère.
- 10.044/I/P - 7 septembre 1978 - Avis au Ministre des Communications-cadres linguistiques de la Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux.

- Cadres linguistiques : moyenne pondérée : - Lorsque le volume du travail effectué par chaque service est tantôt en faveur du rôle néerlandais et tantôt en faveur du rôle français, tout en donnant lieu à l'application d'une proportion 50/50 pour l'organisme tout entier, cette moyenne pondérée doit être appliquée pour l'ensemble des emplois.
Afin que tous les services qui font partie de l'organisme soient en mesure de traiter les affaires dans la langue imposée par les L.L.C., il y a lieu pour le Ministre de veiller à ce que le nombre d'emplois N et F de ces services soient attribués.

- Cadre bilingue : S'il peut être dérogé à la parité entre les emplois N et F d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur et ce sur base de l'article 43, § 3, dernier alinéa des L.L.C., par un arrêté motivé et délibéré en conseil des ministres, les L.L.C. ne prévoient cependant aucune dérogation quant au pourcentage des 20 % des emplois de direction selon lequel il convient de composer le cadre bilingue (4129/P/I/P - 27/4/1978).

- Cadre bilingue : Les emplois vacants au cadre bilingue ne peuvent être attribués qu'à des fonctionnaires néerlandophones ou francophones (dans la proportion de 50 % du total des emplois figurant au cadre bilingue) qui réunissent les conditions légales d'admission à ce cadre (10.134/II/P - 29.6.1978).

- Cadre bilingue : Quant un emploi devient vacant au cadre bilingue existant, l'autorité peut procéder à une promotion. Toutefois, un fonctionnaire bilingue de même degré et d'un cadre unilingue peut également être désigné à l'emploi vacant du cadre bilingue, pour autant qu'il appartienne au rôle linguistique correspondant (4.389, 4.664, 4.70/I/P - 23.2.1978).

- Cadre bilingue : A défaut de candidats susceptibles d'être désigné à un emploi bilingue, le Ministre peut, sans en avoir l'obligation légale, adresser un appel de transfert à tous les services centraux. Si telle mesure est prise, elle le sera dans le respect du statut des agents de l'Etat (4389, 4664, 4750/I/P - 23.2.1978).

- Cadre bilingue : Si un fonctionnaire se présente à l'examen sur la connaissance suffisante de la deuxième langue, il manifeste le désir de se faire valoir comme bilingue. Toutefois, en cas de promotion, le fonctionnaire est libre de faire valoir ou non son bilinguisme, voire même de s'abstenir de poser sa candidature ; cette liberté doit également être garantie, s'il s'agit d'un fonctionnaire bilingue d'un cadre unilingue qui serait susceptible d'être transféré, dans le même grade, au cadre bilingue. Les règles concernant la désignation des fonctionnaires au cadre bilingue, devraient être fixées sous forme de règlement statutaire, par analogie au cas des adjoints bilingues (4389, 4664, 4750/I/P - 23.2.1978).

3. Enquêtes à l'initiative de la C.P.C.L., effectuées en 1978.

Sur base des dispositions des articles 60, § 1 et 61, § 4 des L.L.C., la C.P.C.L. a effectué une enquête dans le but d'examiner si les emplois prévus aux cadres linguistiques sont effectivement occupés.

La C.P.C.L. a cru utile de ne pas englober d'emblée tous les services d'exécution dans cette enquête, mais d'examiner d'abord la situation dans deux services de volume moyen, où les cadres linguistiques étaient déjà en vigueur depuis un bon laps de temps. Un organisme d'utilité publique, la Société Nationale de Distribution d'Eau, et un département ministériel, le Ministère des Affaires Etrangères, semblaient répondre en tous points de vue aux normes précitées.

Dès lors, la C.P.C.L. a invité le Ministre de la Santé Publique, quant à la Société Nationale de Distribution d'Eau, et le Ministre des Affaires Etrangères, quant à l'administration centrale de son département, de lui communiquer des renseignements concernant le cadre organique, les agents en service avec mention de leurs noms, grades, fonctions et rôles linguistiques et, dans l'éventualité où les effectifs dépassent ou n'atteignent pas ceux des cadres linguistiques, le motif de cette dérogation.

Société Nationale de Distribution d'Eau

La C.P.C.L. constate :

- que les cadres linguistiques en vigueur, fixés par Arrêté Royal du 10 août 1973, n'ont jamais été adaptés au cadre organique alors que celui-ci a été modifié à trois reprises. Il en résulte que le cadre organique diffère du cadre linguistique à presque tous les degrés :
- que les effectifs sont presque partout inférieurs ou supérieurs au nombre des emplois répartis entre les cadres linguistiques, p.e.
 - 4ème degré : 10 ingénieurs sont inscrits, alors qu'il n'y en a que 5 en service ; 4 F et 1 N
 - 5ème degré : répartition des emplois : F 14 - N 20
à ce degré sont employés 20 agents F et 29 N.
- que la situation, telle qu'elle est esquissée est illégale et qu'il est interdit de procéder à des nominations ou promotions dans les emplois qui ne sont pas répartis entre les cadres linguistiques ;

- qu'au second degré de la hiérarchie, où la parité est prescrite quant à la répartition des emplois, se trouvent placés 6 fonctionnaires N contre 4 F ;
- qu'à l'Atelier Central des Réparation de Compteurs d'Eau, il convient de prendre incessamment des mesures afin de faire coïncider les effectifs et les cadres linguistiques des degrés 8 à 12.

Le Ministre de la Santé Publique a été mis au courant de ces remarques et a été invité à donner des renseignements complémentaires. En outre, la C.P.C.L. lui a préconisé de soumettre à son avis la modification des cadres linguistiques qui s'est avérée nécessaire. Jusqu'à présent, la C.P.C.L. n'a encore obtenu aucune réponse ce qui concerne un de ces deux cas.

L'Administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères.

La C.P.C.L. constate

- que 62 des 809 emplois (7,5 %) étaient vacants ;
- qu'à certains degrés de la hiérarchie, les effectifs n'atteignaient pas le niveau des cadres linguistiques et ce, en défavorisant légèrement le cadre F.
- qu'aux deux premiers degrés de la hiérarchie, où les emplois sont à réserver en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques, la situation était la suivante :

1er degré - cadre linguistique : 10 F - 10 N - 2 Bil. F - 2 Bil. N

Le cadre bilingue est complètement occupé. Au 1er degré, il y a 12 fonctionnaires F et 11 N. Par lettre du 3 novembre 1978, le Ministre a signalé qu'il avait décidé de faire occuper l'emploi N vacant par promotion, en date du 1er novembre 1978.

2ème degré : cadre linguistique : 17 F - 17 N - 5 Bil. F - 5 Bil. N

A ce degré également, le cadre bilingue est intégralement occupé. Le 2ème degré compte 14 fonctionnaires F et 15 N. Aux dires du Ministre, trois emplois du rang 13 ont été déclarés vacants le 3 novembre 1978. Ils seront occupés dans les plus brefs délais, par voie de promotion ;

- que les différences qui se décèlent à certains degrés, se justifient par les glissements du personnel qui sont le propre de toute administration ;

Le Ministre des Affaires Etrangères a été invité à veiller à ce que les mesures envisagées, en l'occurrence les procédures de recrutement et de promotion prévues pour 1978, se déroulent rapidement et donnent lieu à une harmonisation des effectifs et des cadres linguistiques.

Emplois de direction - égalité numérique - nombre impair d'emplois par degré : Lorsque le nombre d'emplois est impair aussi bien au 1er qu'au 2ème degré de la hiérarchie, le Roi ne peut répartir les emplois de chacun de ces degrés en nombre égal entre les deux cadres linguistiques qu'en faisant abstraction d'un emploi à chaque degré et en décidant ainsi implicitement que, n'étant pas attribués à aucun cadre linguistique, ces deux emplois devraient demeurer vacants jusqu'à la modification éventuelle du cadre organique et à l'adaptation des cadres linguistiques à cette modification.

- Conseil d'Etat - Arrêt n° 18.786 du 23 février 1978.

H. Rôles linguistiques.

1. Inscription :

- R.T.T. : Le cadre bilingue ne fait pas partie des cadres unilingues; il constitue un cadre linguistique distinct. L'égalité numérique ne peut être examinée en se basant sur l'ensemble des emplois existant aux trois cadres linguistiques.

Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires bilingues entrent en ligne de compte pour une promotion autant dans le cadre unilingue que dans le cadre bilingue.

Seul les fonctionnaires qui fournissent la preuve de la connaissance suffisante de la seconde langue nationale, entrent en ligne de compte pour le cadre bilingue (4389, 4664 et 4750/I/P - 23.2.1978).

- Rôle des Militaires

- Office Belge du Commerce Extérieur : Les listes du personnel, établies conformément aux dispositions du statut du personnel de l'Office Belge du Commerce Extérieur, ne sont pas contraires aux L.L.C., étant donné qu'elles sont communiquées au personnel en français et en néerlandais, conformément à l'article 39, § 3. Sur base de l'article 43, § 2, dernier alinéa et de l'arrêté royal n° IX du 30.11.1966, il faut dresser une liste qui indique l'appartenance linguistique des agents (10.133 et 10.240/II/P - 7.12.1978).

- Ecole Royale Militaire : Il découle des dispositions de l'article 43 des L.L.C. que du personnel des deux rôles linguistiques est inévitablement affecté ensemble à des services centraux (10.256/II/P - 7.12.1978).

2. Modification :

- Fonds des Routes : Le passage d'un rôle linguistique à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'application. Un membre du personnel du Fonds des Routes, recruté dans un emploi pour lequel aucun diplôme ou certificat d'études n'était requis, doit être inscrit sur le rôle linguistique correspondant à la langue de l'enseignement reçu. Le fait de ne pas répondre à cette règle constitue l'erreur qui permet de changer de rôle linguistique (10.096/I/P - 7.9.1978).

I. Connaissances linguistiques du personnel.

- Régie des Voies Aériennes : Le Secrétaire Permanent au Recrutement n'est habilité à délivrer un certificat en vue d'attester des connaissances linguistiques que dans les limites prescrites par les L.L.C.
Un agent, qui est porteur d'un diplôme établi en langue française, mais qui a subi en langue néerlandaise un examen - test portant sur ses connaissances techniques à assimiler à un examen de recrutement, n'est pas en droit de demander à être dispensé de fournir la preuve de la connaissance de la seconde langue (4425/II/P - 18.5.1978)/
- R.T.T. : Un agent, ayant réussi l'examen linguistique prescrit par les articles 8 et 9, § 2 de l'arrêté royal n° IX du 30.11.1966, c.à.d. ayant fourni la preuve de la connaissance de la langue autre que celle de son rôle linguistique, est à considérer comme ayant une connaissance réelle et objectivement constatée de cette langue (4548/II/P - 7.9.1978).
- Cour des Comptes : La plainte, selon laquelle le recrutement d'un membre du personnel francophone - ayant établi la connaissance de la langue allemande - serait discriminatoire, est à rejeter comme étant non fondée. Aucune disposition des L.L.C. n'a été enfreinte (4915/II/P - 14.9.1978).

II. Services régionaux.

A. Langue en service intérieur.

- Office National du Lait : Les laboratoires de Gand et de Gembloux de l'Office National du Lait sont des services régionaux au sens des L.L.C.
Des réunions de coordination, en vue de coordonner des méthodes de travail et d'obtenir des avis du Comité de Direction, sont soumises aux règles d'un service dont l'activité s'étend à tout le pays et auquel s'appliquent les dispositions de l'article 39, en matière de traitement des affaires en service intérieur (4748/II/P - 30.11.1978).
- Société de Transport Intercommunal - Bruxelles. La Société de Transport Intercommunal - Bruxelles (S.T.I.B.) est un service régional au sens de l'article 35, § 1, B des L.L.C. : son champ d'activité s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale, à 6 communes sans régime spécial de la région homogène de langue néerlandaise ainsi qu'à 4 communes périphériques ; son siège est établi à Bruxelles. Ainsi la S.T.I.B. est soumise au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.
Une lettre émanant d'un entrepreneur de St.-Andries Brugge, concernant l'exécution d'une œuvre d'art à placer dans la Station de métro Thieffry, peut être établie en français ou en néerlandais.
La correspondance émanant de la S.T.I.B. et le traitement du dossier en service intérieur, doit s'effectuer en néerlandais (article 19, § 2 et 17, § 1 des L.L.C.). Conformément à l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, la facture doit s'établir en néerlandais (4639/II/P - 23.2.1978).

B. Avis au public.

- Ministère des Communications : Un service régional, dont l'activité territoriale s'étend à une région linguistique non-homogène, est soumis, à l'article 34, 1° pour les avis et communications au public, c.à.d. à rédiger dans la langue des services locaux de la commune où l'avis ou la communication est apposé (4731/II/P, 4834/II/P, 4835/II/P, 4836/II/P, 4863/II/P, 10.116/II/P - 22.6.1978).
- S.N.C.B. : Des trains qui traversent les trois régions linguistiques sont à considérer comme des services régionaux au sens de l'article 35, § 1b des L.L.C., dont le régime est le même que les services locaux de Bruxelles-Capitale. Les panneaux de parcours, placés sur ces trains, doivent être rédigés en français et en néerlandais (4954/II/P - 13.4.1978).

C. Rapports avec des particuliers.

- Sibelgaz : L'activité de l'association intercommunale Sibelgaz, ainsi que celle de la S.A. Intercom en tant que gestionnaire, s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes homogènes. Ce sont des services régionaux comme visés à l'article 35, § 1, B des L.L.C.
Des formulaires de virement, se rapportant à la fourniture de gaz et d'électricité, constituent des rapports avec des particuliers. Adressés à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale, de pareils formulaires doivent être rédigés en néerlandais et non pas dans les deux langues. "Sibelgaz" est devenu un nom propre et comme tel ne tombe pas sous l'application des L.L.C. (4556/II/P - 16.2.1978).
- Electrogaz : La S.A. Electrogaz assure la gestion de 5 sociétés intercommunales : Interlec, Asverlec, Interdyle, Intergaz et Asvergaz. Dans ses rapports avec des particuliers affiliés à l'une des cinq intercommunales, la S.A. Electrogaz doit observer le régime linguistique qui est d'application à la société intercommunale. La commune de Buizingen appartient, pour la distribution de gaz, à la société Asvergaz qui comprend des communes de la région homogène néerlandaise ainsi que des communes à régime spécial. Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 34, § 1, a des L.L.C. Conformément à l'article 12 des L.L.C., les rapports avec un habitant de Buizingen s'effectuent exclusivement en néerlandais. (10.049/II/P - 6.3.1978).
- Ministère de la Prévoyance Sociale : Le service extérieur de l'inspection du Ministère de la Prévoyance Sociale, dont l'activité s'étend aux communes de Bruxelles-Capitale, est un service régional au sens de l'article 35, a des L.L.C.
Une inspection au siège d'une association à dénomination clairement néerlandaise "Mens en Ruimte - V.Z.W. Studiegraep" doit être effectuée par un agent néerlandophone (4792/II/P - 16.3.1978).

- Ministère des Finances : La direction régionale des contributions de Mons-Ouest est un service régional au sens de l'article 54, §1 des L.L.C. : son activité s'étend non seulement à des communes unilingues françaises, mais également à des communes à régime spécial. (Petit-Enghien rattachée à Enghien.). En vertu de l'article 34, § 1, 5ème alinéa, un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où il habite.
Une carte de service doit être considérée comme un rapport avec un particulier. Lorsque ce particulier est connu dans le service, par de nombreuses lettres rédigées en néerlandais, comme étant un néerlandophone, la carte de service doit également être rédigée en néerlandais (10.039/II/P - 13.4.1978), ainsi que tous les autres formulaires et les rapports adaptés (10.028/II/P - 13.4.1978).

- Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité: Le Service Régional du Brabant de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité est un service régional au sens de l'article 35, §1b des L.L.C.
Conformément à l'article 19, auquel l'article 35 renvoie, ce service doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (10.156/II/P - 7.9.1978).

- Office National de l'Emploi : Le bureau régional de l'Office National de l'Emploi à Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, §1, b des L.L.C. : son activité s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale, à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, et à une commune de la frontière linguistique (Bever). Son régime linguistique est le même que celui des communes Bruxelloises.
Un certificat délivré par le bureau est rédigé, selon le souhait de l'intéressé, en français ou en néerlandais, ceci conformément aux articles 20 et 35, § 1 des L.L.C. Le cachet unilingue, qui fait partie du document, doit également suivre la langue du certificat (10.220/II/P - 30.11.1978).

- Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux : La Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.) est, à l'exception de quelques secteurs qui sont considérés comme des services indépendants, un service régional dont l'activité s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale, aux communes périphériques et à des communes de langue française et de langue néerlandaise.
Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 35, §1, b des L.L.C. qui est de ce fait soumis au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.
Les factures que la C.I.B.E. envoie à ses abonnés doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers. La langue à utiliser est celle des particuliers pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais (4939/II/P - 16.2.1978).

- S.N.C.B. : Tous formulaires, "constats d'irrégularités" et coupons des chemins de fer remis à un voyageur et destinés à être complétés et/ou signés par le personnel des trains, doivent être établis, conformément aux articles 35, § 1, b et 17, §1, A, 1^o et 6^o des L.L.C. dans la langue de la région, lorsque l'affaire est localisée ou localisable, et dans la langue du voyageur, le français ou le néerlandais, lorsque l'affaire est localisée ou localisable dans Bruxelles-Capitale (4536/II/P - 18.5.1978).
- Société mutualiste : La mutuelle "Fédération St.-Michel" doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §2, dont l'activité s'étend aux quatre régions linguistiques. Cette fédération ayant son siège à Bruxelles-Capitale est soumise au même régime que les services d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Le formulaire de prescription médicale, qui est un document à délivrer par la société mutualiste à un affilié handicapé, doit être considéré comme un rapport avec un particulier. Aux termes de l'article 41, §1 des L.L.C., auquel renvoie l'article 44, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Par conséquent, les L.L.C. ont été respectées par la Fédération St. Michel qui a délivré un carnet de prescription de médicaments en langue française à un affilié qui a fait sa demande d'affiliation en français. Il est toutefois loisible à l'intéressé de demander un carnet établi en néerlandais (4797/II/P - 12.10.1978).

D. Rapports avec d'autres services.

- Province du Brabant : Le Gouvernement Provincial du Brabant, dont l'activité s'étend aux communes de Bruxelles-Capitale, à des communes de la région de langue française et de sa région de langue néerlandaise, est un service régional au sens de l'article 35, §1 des L.L.C. ; par conséquent il est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement Provincial du Brabant est tenu d'établir exclusivement en néerlandais les formulaires à envoyer au 6ème bureau du Conservateur des hypothèques dont l'activité s'étend à 7 communes de la région homogène et à 3 communes périphériques et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale. Etant donné que la langue des rapports avec ce type de service n'est pas explicitement réglé, il faut s'en référer à l'économie de la loi qui prévoit que, dans ses rapports avec des services établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région (4738/II/P - 2.2.1978).

E. Rapports avec des entreprises privées :

- Société de Transport Intercommunal de Bruxelles :

La Société de Transport Intercommunal de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, §1b des L.L.C.
Les lettres que la S.T.I.B. envoie au siège social d'une firme à Bruxelles - "Constructions Ferroviaires et Métalliques Brugeoise - Nivelles" - sont établies dans la langue utilisée par ladite firme, c.à.d. le français. Il serait pourtant souhaitable que la copie, destinée au siège à Bruges, soit accompagnée d'une traduction. Des lettres et telex, émanant du siège à Bruges et destinés à la S.T.I.B., peuvent être rédigés en français (4911/II/P - 7.9.1978).

- Société de Transport Intercommunal de Bruxelles :

Une lettre émanant d'un entrepreneur, habitant Bruges-St. Andries, adressée à la S.T.I.B. concernant l'exécution d'une oeuvre d'art à placer dans la station de métro Thieffry, peut être rédigée en français ou en néerlandais. La correspondance émanant de la S.T.I.B. et le traitement du dossier en service intérieur doit se faire en néerlandais (art. 19, § 2 et 17, §1 des L.L.C.). Conformément à l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, la facture doit être rédigée en néerlandais (4639/II/P - 23.2.1978).

F. Connaissances linguistiques du personnel.

- Société de Transport Intercommunal de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, §1b des L.L.C.

Le personnel d'un tel service, qui entre en contact avec le public, doit justifier, avant le recrutement par une épreuve écrite et orale, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer (10.131/II/P - 14.9.1978).

- S.N.C.B. : Une ligne de la S.N.C.B. ne constitue pas un service en soi, mais relève d'un service, dépôt ou siège de travail et plus particulièrement en ce qui concerne les gardes-train, ces derniers relèvent de 41 dépôts ou sièges de travail éparpillés sur l'ensemble du réseau ferroviaire et qui veillent chacun aux besoins de plusieurs lignes : l'un assure les besoins d'une seule région linguistique, un autre ceux de deux régions linguistiques, 33 ceux des trois régions linguistiques et 6 ceux des trois régions linguistiques et de la ligne Welkenraedt - frontière allemande qui ne comporte aucune gare pour voyageurs.

Lesdits dépôts et sièges de travail sont des services régionaux dont l'activité s'étend à plus d'une commune, mais non à l'ensemble du pays et ils tombent, dès lors, sous l'application des articles 32 à 38 inclus des L.L.C.

Le personnel des trains, qui est en contact avec le public, dépend de dépôts ou sièges de travail desservant à l'exception d'un, deux ou trois régions linguistiques. Sur base des articles 35, § 1, b, 38, § 3 et 21, §§ 2 et 5 des L.L.C. et au regard du caractère particulier de la fonction du personnel concerné, du fait qu'en Belgique la plupart des convois traversent plusieurs régions linguistiques lors d'un même trajet et compte tenu de l'intérêt des voyageurs, la C.P.C.L. considère qu'il convient que le personnel des trains qui dessert plusieurs régions linguistiques et qui est en contact avec le public, possède une connaissance de l'autre langue nationale appropriée à ses fonctions (4536/II/P - 18.5.1978). /.

III. Bruxelles-Capitale.

A. Services régionaux et services locaux, non-communaux.

A. Avis au public.

- Comité de Protection de la Jeunesse : A Bruxelles, il existe un Comité de Protection de la Jeunesse et un Jeugdbeschermingscomité. Les deux organismes unilingues ont été créés sur base d'aspects linguistiques de la loi du 8 avril 1965. Le lieu qui abrite le siège de chaque comité, doit être indiqué uniquement dans la langue adaptée (10.181/II/P - 23/11/1978).
- World Trade Center : Les renseignements au public concernant les services ministériels installés dans des parties d'un bâtiment (World Trade Center) sis à Bruxelles-Capitale, doivent être établis en français et en néerlandais. L'emploi des langues est libre, quant aux organismes privés établis dans le même immeuble. Toutefois, l'attention du Ministre des Travaux Publics est attirée sur la nécessité de faire insérer dans les contrats de location aux administrations publiques, une clause imposant, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'emploi du français et du néerlandais en ce qui concerne les informations et communications d'ordre général, destinées au public (4549/II/P - 9.2.1978).
- S.N.C.B. : Les gardes-tram de la ligne Bruxelles-Paris-Bruxelles (T.E.E.) relèvent du dépôt de Bruxelles-Midi, un service régional au sens de l'article 35 § 1 des L.L.C. Quant au tronçon de ligne frontière - Bruxelles-frontière, les gardes-train sont tenus d'employer dans leurs rapports avec le particulier, la langue dont ce dernier fait usage, pour autant que cette langue est le français ou le néerlandais. La S.N.C.B. doit veiller à cela, même en cas d'emploi d'agents appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) (4492/II/P - 18.5.1978).

2. Rapports avec les particuliers.

- S.N.C.B. : Un service local de Bruxelles-Capitale, la gare d'Etterbeek, doit délivrer des tickets de voyage rédigés dans la langue du demandeur (10.101/II/P - 7.9.1978).
- Ministère des Finances : La 2ème division du bureau des contributions de St.-Josse-ten-Noode, dont l'activité s'étend à cette seule commune, constitue un service local de Bruxelles-Capitale. Un formulaire de déclaration fiscale adressée à un néerlandophone, qui est inscrit comme tel dans les registres de la population, doit lui être envoyée en néerlandais (4717/II/P - 13.4.78)

- Ministère des Finances : L'envoi à un néerlandophone par un service local du Ministère des Finances établi dans Bruxelles-Capitale, d'un formulaire individualisé et établi en français tout comme l'adresse et l'enveloppe, est contraire à l'article 19 des L.L.C. (10.079/II/P - 29.6.1978).
- Ministère des Finances : Le Bureau Central d'Ixelles de l'Administration des Contributions Directes, constitue un service local au sens des L.L.C.
L'envoi à un néerlandophone d'un formulaire de déclaration fiscale établi en français est contraire à l'article A des lois précitées. (10.073/II/P - 1/6/1978).
- Ministère des Finances : Un avertissement - extrait de rôle destiné à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale, doit être établi en néerlandais (10.046/II/P - 7/9/1978).
- Agglomération luxelloise : Un avertissement - extrait de rôle, concernant la taxe sur le prélèvement des immondices doit être envoyé et adressé en néerlandais par l'agglomération, à un particulier inscrit en néerlandais dans les registres de la population de sa commune (4852/II/P - 15/3/1978).

3. Rapports avec d'autres services

- S.N.C.B. : La transmission d'un document de service (S.N.C.B.) de la gare de Schaarbeek à celle d'Anvers, doit s'effectuer en néerlandais conformément à l'article 17, § 2 des L.L.C., lequel dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise ou française, la langue de la région (4976/II/P - 12.10.1978).
- Régie des Transport Maritime : L'article 17, § 1, A, 6° des L.L.C. est applicable quant à l'établissement de factures, lorsqu'il s'agit de rapports entre deux services établis à Bruxelles, en l'occurrence la Régie du Transport Maritime (R.T.M.) et l'Administration de l'Aéronautique et que les factures concernent des affaires, des décomptes qui sont des documents comptables localisées à Bruxelles. La langue du fonctionnaire chargé de l'affaire, est la langue à employer (4706/II/P - 12.10.1978).

4. Connaissance linguistique du personnel.

- R.T.T. : La circonscription des T.T. de Bruxelles est un service régional visé à l'article 35 § 3, b des L.L.C. Les dispositions de l'article 38 § 4 sont d'application quant au personnel de ce service. La mise au travail de personnel n'ayant pas fourni la preuve d'une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue, appropriée à la nature de la fonction à exercer, est contraire à l'article 21, § 2 et 5 des L.L.C. Il appartient au Ministre des P.T.T. de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la législation linguistique, de la manière la plus stricte. (10.008/II/P - 16.3.1978).